



Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,
Jessica WILLOCQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
MM. Jean-Luc FAIGNART, ~~Patrice BOUGENIES~~,
Raymond VIGNOBLE, Mme Cécile DASCOTTE,
~~Ludivine GAUTHIER~~, MM. Marc DUVIVIER,
~~Philippe DUVIVIER~~, Bruno MONTANARI,
Mme Christelle HOSSE, MM. Vincent BEROUDIA,
Pierre CAPPELLE, Dany VANDENBRANDE,
Didier PARENT, Julien DESIDERIO,
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT et Laurent POSTIAU,
Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

040/364-23 : taxe directe sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20/02/2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10 € de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30/08/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 30/08/2019, joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants ou ayant existé au cours de l'exercice durant 10 jours au moins.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.

Article 3 :

La taxe est fixée à 0,75EUR/dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an, ce taux est porté à 1,50EUR/dm² lorsque le panneau est lumineux ou éclairé

Le taux est de 2,25EUR/dm² lorsque le panneau est équipé d'un dispositif de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Le taux de la taxe ne pourra pas dépasser les 6000,00 €.

Article 4 :

Ne donnent pas lieu à imposition du chef de la présente taxe:

1. les affiches, pancartes et dispositifs de réclame de toute nature frappés de la taxe d'affichage établie au profit de l'Etat par le Code des taxes assimilées au timbre (art. 188 et ss.), quelque soit la forme des objets servant à la publicité et la matière qui a servi à la publication;
2. les panneaux affectés exclusivement à un service d'utilité publique, à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, culturel, artistique, littéraire, scientifique ou sportif;
3. les panneaux utilisés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé ;
4. les panneaux placés sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatifs à ce culte;
5. les panneaux placés sur les bâtiments servants à l'enseignement et uniquement relatifs à l'enseignement qui y est donné;
6. les dénominations d'associations sans but lucratif, d'hôpitaux, cliniques, dispensaires, polycliniques et autres analogues;
7. les indications prescrites par les lois, arrêtés et règlements publics.
8. Les panneaux de moins d'1 m² par face.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

L'Administration communale remet ou adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou ses représentants.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition + 1.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant de la taxe.

Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte, par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable .

Article 9 :

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
(s) Bruno LEFEBVRE

Pour extrait conforme:

Pour le Bourgmestre-Président,